Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres
humains

COUNCIL OF EUROPE
1949 - 2024
CONSEIL DE L'EUROPE

CP(2024)16

Rapport soumis par les autorités du Luxembourg pour être en conformité avec la Recommandation du Comité des Parties CP/Rec(2022)10 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Troisième cycle d'évaluation

Reçu le 22 novembre 2024

This document is only available in French.

GRETA – Les mesures prises du Luxembourg afin de se conformer à la Recommandation CP / Rec (2022) 10 du Comité des Parties

Extraits Recommandation CP/Rec(2022)10 :

A. Recommande au Gouvernement luxembourgeois de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. *faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :*

- veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale et de l'inspection du travail, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;

Par une loi du 22 juin 2022 le Luxembourg a parachevé la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne qui a déjà fait l'objet d'une transposition par une loi du 1er août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation.
Cette loi a notamment portée création d'un bureau de gestion des avoirs saisis et confisqués (en abrégé « BGA »), placé sous l'autorité du Ministère de la Justice. Toute personne qui s'est constituée partie civile pourra être indemnisée sur base des sommes confisquées :

« Art. 583. Code de procédure pénale

Toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.
Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée à l'alinéa 1er a acquis un caractère définitif.
En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.
Les dispositions des alinéas 1er à 3 ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'État. L'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'État sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargée du recouvrement.
À cet effet, le Bureau de gestion des avoirs communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/22/a323/jo

- intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;

Le Luxembourg prend bonne note de cette recommandation. Il donne toutefois à considérer que les formations à destination des magistrats passent notamment par l'école nationale de la magistrature en France.

- revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'Etat afin de s'assurer qu'elle n'est pas conditionnée par l'impossibilité d'obtenir une indemnisation par l'auteur de l'infraction et d'étendre la présomption de l'article 1er de la loi du 12 mars 1984 à toutes les victimes de la traite (paragraphe 69) ;

Il y a lieu de nuancer la teneur de la disposition afférente de la loi modifiée du 12 mars 1984 alors qu'elle n'exige pas qu'il y ait impossibilité d'obtenir une indemnisation mais que « *la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation* ***effective et suffisante*** ». Ceci permet justement à la Commission de procéder à l'indemnisation d'une victime malgré paiement de la part de l'auteur. En pratique ce cas de figure se présente très souvent dans le cadre d'infractions graves, pour lesquelles des montants d'indemnisation importants ont été prononcés et que l'auteur, souvent en détention, est uniquement en mesure de payer une somme modeste.

Quant à d'autres éventuelles adaptations à apporter à la loi précitée, des travaux de réflexion sont actuellement en cours.

2. prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :

- continuer à développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, de manière qu'ils soient plus aptes à s'occuper des affaires de traite et afin d'éviter

que, dans les affaires de traite, les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, ce qui prive aussi les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation ;

Le Luxembourg prend bonne note de cette recommandation. Il rappelle que les formations à destination des magistrats passent notamment par l'école nationale de la magistrature en France.

Concernant les formations dispensées au Luxembourg, le Ministère de l'Egalité des Genres et de la Diversité en est le coordinateur et les formations en matière de traite sont offertes via trois modules distincts :

- Formation de base Traite de 6 heures expliquant aux destinataires le phénomène, la définition et les formes de la traite des êtres humains au Luxembourg, de ses victimes et de ses auteurs, les acteurs politiques, étatiques et de la société civile, acteurs de terrain, intervenant dans les diverses procédures d'identification, de protection, d'assistance et d'accès aux droits aux victimes, femmes, hommes et enfants, de la traite.
- Formation approfondie « approche et accompagnement des victimes de la traite des êtres humains » de 2 jours qui offre aux acteurs de terrain en contact avec de potentielles victimes ou des victimes avérées de la traite un panel d'outils, de savoir-être et savoir-faire dans la détection, l'identification et l'accompagnement des victimes par les acteurs formés.
- Crashcours : 2 à 3 heures de formation rapide afin d'outiller de manière plus succincte et ciblée les acteurs concernés.

Des enquêteurs de la Police ont notamment assisté à la dernière formation dispensée à l'institution national de formation des agents publics en date du 20 novembre 2024.

- renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite, indépendamment du dépôt de plaintes pour les infractions en question, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir dépendre uniquement des déclarations des victimes. Dans ce contexte, le Code de procédure pénale doit être amendé afin de permettre à la police d'avoir recours dans les dossiers de traite des êtres humains à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique ;

Par la loi du 7 août 2023, il y a eu une extension des enquêtes sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis par une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Auparavant, l'enquête a été délimitée aux seules infractions contre la sûreté de l'Etat et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a516/jo

- renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les syndicats et autres acteurs de la société civile afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite, notamment en ce qui concerne les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 93) ;

A titre de rappel, l'inspection du travail et des mines (ci-après « ITM ») n'a pas de compétence légale en matière de traite, son rôle se limite à détecter des victimes potentielles de la traite et d'en alerter les autorités compétentes.

On pourra toutefois citer le cadre de l'action de l'ITM sur base de l'article L-574-5 du Code du Travail, dont le libellé est le suivant :

(1)*Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 125.000 euros par ressortissant de pays tiers en situation irrégulière ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a occupé un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :*

1° l'infraction est répétée de manière persistante ;

2° l'infraction a trait à l'emploi simultané d'au moins deux ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ;

3° l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives telles que définies à l'article L. 572-2, point 8 ;

4° l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains ;

5° l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en situation irrégulière.

Il s'agit d'une infraction au droit du travail de l'employeur occupant des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avec cinq hypothèses alternatives, dont l'une consiste en ce qu'il avait connaissance que la personne était une victime de la traite.

Il n'en reste pas moins, que la preuve de cette dernière infraction sera difficile à rapporter et présuppose que l'auteur de la traite (personne différente) a déjà été condamné définitivement de ce chef avant la poursuite de l'employeur dans le cadre de l'article 575-5. 4° du Code du Travail.

En tout état de cause, l'ITM peut être confrontée à bon nombre d'irrégularités en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail et, le cas échéant, à des situations qui peuvent être considérées comme étant contraires à la dignité humaine.

Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine, comme par exemple :

- Absence de contrat de travail écrit ;
- Salaire inférieur au salaire social minimum applicable et/ou défaut de paiement total ou partiel des salaires ;
- Heures de travail excessives ;
- Emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou qui ne disposent pas des autorisations de travail requises ;
- Emploi de faux indépendants ou recours à des sociétés qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement ;
- Travail dans des conditions insalubres, dangereuses et non-conformes aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail ;
- Logements mis à disposition des salariés à des fins d'habitation ne respectant pas les critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité ;
- Travail sous la contrainte violente physique ou économique.

La preuve de ce type d'exploitation doit être rapportée par un faisceau d'éléments qui traduisent un asservissement, une dégradation de la personne humaine par une atteinte à ses facultés de corps et d'esprit et ce de manière telle qu'il y a incompatibilité manifeste avec la dignité humaine.

A noter que l'ITM ne peut établir que des procès-verbaux concernant des violations de la législation relative au travail.

La Police grand-ducale, plus particulièrement, la section criminalité organisée de la police judiciaire a seule compétence pour enquêter en matière de traite des êtres humains. C'est d'ailleurs, également une autre équipe spécialisée de cette section qui s'occupe de l'identification de la victime de la traite et des mesures d'assistance et de protection prévues par la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

L'ITM qui dans le cadre de ses missions rencontre une situation laissant supposer une exploitation du travail dans les conditions prévues par l'article 382-1, paragraphe 1er, point 2, du Code pénal en avise le Parquet et la Police grand-ducale pour continuation de l'enquête.

Aussi, il importe de préciser qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier au cas par cas si le travail a été effectué dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Au cours des 5 dernières années l'ITM a transmis les nombres de procès-verbaux suivants en matière de traite des êtres humains au Parquet en vue d'éventuelles poursuites pénales :

Année	Nombre de procès-verbaux	Nombre de victimes potentielles
2019	2	18
2020	4	18
2021	6	49
2022	7	15
2023	14	37

A noter que pour l'ensemble des dossiers précités, les cas de soupçon de traite n'ont pas été signalés à l'ITM, mais ces cas de traite ont été détectés lors des contrôles de l'ITM sur différents lieux de travail.

Aussi, dans le cadre de ces dossiers, les victimes potentielles en matière de traite des êtres humains n'ont pas été transférées par l'ITM à l'InfoTraite, respectivement aux services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, à savoir les centres d'accueil Savteh et Coteh (« *Infotraite* »), mais celles-ci ont été informées de leur existence.

A noter que conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, il incombe à la Police grand-ducale, qui dispose d'indices qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, de prévenir dans les meilleurs délais un service d'assistance.

Par ailleurs, les victimes potentielles ont été informées par l'ITM de leurs droits en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail.

Aussi, l'ITM a enjoint les employeurs concernés de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail.

Pour le cas où les employeurs concernés n'ont pas réagi aux injonctions de l'ITM, respectivement si ceux-ci n'ont pas régularisé ou n'ont que partiellement régularisé leur situation, ceux-ci se sont en plus vu infliger une amende administrative.

Une loi du 7 août 2023 modifiant le Code du travail, la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire a modifié le Code du travail qui interdit toujours l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, mais n'interdit pas l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour légal sans permis de travail conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La loi vise à remédier à ce vide juridique. L'objectif de cette modification est d'étendre les pouvoirs des inspecteurs du travail en ce qui concerne l'emploi de ressortissants de pays tiers résidant légalement sans permis de travail.

La nouvelle loi augmente également le montant des amendes administratives afin de dissuader davantage les employeurs d'employer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou en situation irrégulière. Ainsi, en cas d'emploi d'un ou plusieurs ressortissants de

pays tiers en séjour illégal ou en situation irrégulière, le montant de l'amende administrative imposée par le ministre du travail est passé de 2 500 € à 10 000 €. En outre, lorsqu'il est commis avec les circonstances aggravantes visées à l'article L.572-5 du Code du travail, ce délit était auparavant puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, ou d'une amende de 1.000 euros par ressortissant de pays tiers en situation irrégulière.

La loi du 7 août 2023 augmente l'amende maximale de 20.000 € à 125.000 €. En outre, avec l'introduction d'un nouveau chapitre IV dans le Code du travail, intitulé « Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », l'augmentation des amendes s'applique également dans ces situations.

D'autres modifications concernent la preuve à apporter sur la durée de la relation de travail. Les articles L.574-7 et L.572-9 du code du travail prévoient que la relation de travail est présumée avoir duré au moins trois mois et que la preuve contraire pour renverser la présomption doit être apportée par écrit par l'employeur ou le salarié. Le commentaire des articles précise que « la simple affirmation contraire ne suffit donc pas pour échapper au paiement des salaires dus ».

En ce qui concerne les conditions aggravantes visées à l'article L.572-5 du code du travail, la formulation « un nombre significatif » a été remplacée par « au moins deux » ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ce qui offre une plus grande sécurité juridique et une moindre marge d'interprétation quant à l'atteinte ou non d'un nombre significatif.

De même, en modifiant l'article L.612-1 du code du travail, la loi confère expressément à l'inspection du travail (ITM) le pouvoir de constater les infractions relatives à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L.572-1 ou de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L.574-1.

Un dernier changement majeur dans ce domaine vise à améliorer l'échange d'informations entre l'ITM, le département des douanes et accises, le département de l'immigration et le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Quant au volet financier, on peut invoquer un cas où l'auteur a exploité ses travailleurs dans son restaurant pendant au moins 9 mois en ne leur payant pas les salaires dus, qui s'élevaient à au moins 23.400 euros pour cette période. A ce bénéfice s'ajoutait le non-paiement des cotisations patronales et des profits générés par le restaurant grâce au travail des victimes.

Si la traite génère globalement d'énormes profits, ceux-ci sont susceptibles d'être « recyclés » à un moment ou à un autre, par le biais du blanchiment d'argent. Les trafiquants tentent ainsi de réinjecter l'argent de la traite des êtres humains dans le circuit légal.

La cellule de renseignement financier (CRF) est une autorité nationale chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de transactions suspectes émanant notamment des institutions financières et d'autres informations concernant des transactions suspectes susceptibles d'impliquer le blanchiment de capitaux, des infractions connexes (notamment la traite) ou le financement du terrorisme. Il y a eu 1 déclaration de professionnels soumis à des obligations

de lutte contre le blanchiment en 2021, 1 déclaration en 2022 et 3 déclarations pour 2023 pour l'infraction de « traite des êtres humains et trafic de migrants ».

Outre ces déclarations spontanées, la CRF peut demander des informations aux professionnels concernés. Dans les rapports d'activité de la CRF pour 2021 et 2022 ainsi que pour 2023, la traite des êtres humains est l'une des principales infractions couvertes par ces demandes d'information. En 2021, il y a eu 10 demandes de ce type, en 2022 il y en a eu 9 et 20 en 2023.

Quant aux déclarations reçues par les prestataires en ligne, 54 déclarations[1] en 2023 portaient sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants. La CRF constate également ce qui suit : « *Un nombre plus élevé de déclarations en matière d' « Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants » et de « Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants » ont été reçues. La détection de ces comportements est encore le résultat de l'utilisation d'outils d'analyse sophistiqués par les déclarants concernés. Dans le contexte des déclarations reçues en matière d'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants, la CRF constate une augmentation des recours aux nouvelles technologies de messagerie instantanée, tendance qui se constate également au niveau international, notamment en raison de l'anonymat et de la facilité d'accès offerts par ces applications.* »

Ces quelques chiffres tirés des derniers rapports annuels de la CRF illustrent le fait que le blanchiment d'argent issu de la traite des êtres humains est devenu un sujet qui n'est plus ignoré par le monde financier.

3. *tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite contre les intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire en face à face des victimes et des trafiquants (paragraphe 108) ;*

Le Luxembourg prend note de cette recommandation et renvoie notamment aux explications fournies lors de la table ronde quant aux mesures qui sont en train d'être mises en place pour une meilleur prise en charge des victimes de violence, y inclus victimes de la traite, par la création d'un centre primo accueil pour victimes et l'avant-projet de loi portant sur la protection des témoins et victimes.

[1] https://justice.public.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activites-crf/rapport-crf-2023.pdf

4. *mener et soutenir la recherche sur la traite des êtres humains et les différents types d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail (en particulier dans les secteurs du bâtiment, de la restauration et du travail domestique) et la traite des enfants, y compris des enfants des rues (paragraphe 146) ;*

Le Luxembourg soutient activement le travail de recherches à l'Université de Luxembourg sur le sujet de la traite.

5. *intensifier les efforts pour identifier les victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, et notamment :*

- s'assurer que l'identification des victimes présumées ne dépend pas de l'engagement ou de la continuation des poursuites pénales ;

- renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite en impliquant des acteurs pertinents autres que la police ;

- veiller à ce que l'ensemble des acteurs impliqués dans l'identification des victimes de la traite adopte une approche plus proactive et renforce leur action de terrain pour identifier plus efficacement les victimes de la traite, y compris parmi les demandeurs de protection internationale ;

Le Luxembourg renvoie aux discussions et explications fournies dans le cadre de la table ronde.

Pour ce qui est des demandeurs de protection internationale, les agents de l'Office national de l'accueil (ONA) et ses partenaires responsables de la prise en charge socio-éducative des demandeurs de protection internationale (DPI) participent régulièrement à des formations sur la traite des être humains.

L'ONA collabore également avec l'Office national de l'enfance (ONE), administration responsable de la protection de l'enfance, ainsi qu'avec le Centre Ozanam – traite des êtres humains (COTEH) et la Fondation Maison de la Porte Ouverte.

Par ailleurs, l'ONA a élaboré, en collaboration avec les services compétents, une feuille de route dédiée à la gestion des dossiers de victimes de traite des êtres humains. Cette feuille de route a pour objectif de clarifier les procédures à suivre pour le personnel en charge de l'accompagnement pédagogique et du suivi social des DPI après l'identification d'une victime présumée de traite. Elle détaille les actions à entreprendre, les raisons qui les justifient, ainsi que les rôles et responsabilités des différentes parties concernées. Ce document constitue un guide pratique, précisant les attitudes à adopter et les informations à communiquer à la victime présumée, afin d'expliquer les démarches engagées, leurs raisons, leur déroulement, ainsi que les acteurs impliqués.

En ce qui concerne les mineurs non accompagnés (MNA), l'accueil et la prise en charge socio-éducative sont assurés par l'ONE, en partenariat avec des organismes conventionnés.

Il convient également de noter que l'ONA procède à des évaluations de vulnérabilité pour les DPI adultes. Toutefois, si un encadrant socio-éducatif détecte, à travers divers indices (comme des observations en milieu éducatif ou des comportements durant les activités pédagogiques), un risque de traite des êtres humains, un suivi intensifié est alors mis en place.

- revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes de la traite ne soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois, mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 171) ;

Les personnes en séjour irrégulier qui ont été victimes de traite n'ont pas besoin de craindre d'être expulsées en raison de leur statut lorsqu'elles dénoncent les faits puisque la loi prévoit un titre de séjour spécifique pour ces victimes avec une possibilité de régularisation avec un titre de séjour dans une autre catégorie à l'issue de la procédure pénale.

L'accord de coalition prévoit de raccourcir le délai de 6 mois pour introduire une demande d' autorisation d'occupation temporaire en le ramenant à quatre mois après l'introduction de la demande de protection internationale sous certaines conditions, à savoir que les demandeurs de protection internationale pourraient ainsi conclure après 4 mois un contrat de travail dans les domaines à forte pénurie de main d'œuvre.

***6.** garantir que l'assistance offerte aux victimes ne soit pas liée au fait que des poursuites pénales soient engagées ou en cours (paragraphe 181) ;*

Une assistance est offerte à toute victime présumée mais l'assistance et les droits liés au statut de victime identifié sont en effet soumis à la condition que la victime dépose une plainte au plus tard après le délai de réflexion.

***7.** redoubler d'efforts pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance fournie à ces enfants, et notamment :*

- mettre en place une procédure claire pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite ;

- sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, y compris les tuteurs et administrateurs ad hoc, pour qu'ils puissent détecter les cas présumés de traite ;

- veiller à ce que les acteurs compétents renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants non accompagnés, notamment les enfants non accompagnés dans les foyers d'hébergement pour enfants en détresse, le centre UNISEC et le centre de rétention à Findel ;

Les agents de l'Office national de l'accueil (ONA) et ses partenaires responsables de la prise en charge socio-éducative des demandeurs de protection internationale (DPI) participent régulièrement à des formations sur la traite des être humains.

L'ONA collabore également avec l'Office national de l'enfance (ONE), administration responsable de la protection de l'enfance, ainsi qu'avec le Centre Ozanam – traite des êtres humains (COTEH) et la Fondation Maison de la Porte Ouverte.

Par ailleurs, l'ONA a élaboré, en collaboration avec les services compétents, une feuille de route dédiée à la gestion des dossiers de victimes de traite des êtres humains. Cette feuille de route a pour objectif de clarifier les procédures à suivre pour le personnel en charge de l'accompagnement pédagogique et du suivi social des DPI après l'identification d'une victime présumée de traite. Elle détaille les actions à entreprendre, les raisons qui les justifient, ainsi que les rôles et responsabilités des différentes parties concernées. Ce document constitue un guide pratique, précisant les attitudes à adopter et les informations à communiquer à la victime présumée, afin d'expliquer les démarches engagées, leurs raisons, leur déroulement, ainsi que les acteurs impliqués.

En ce qui concerne les mineurs non accompagnés (MNA), l'accueil et la prise en charge socio-éducative sont assurés par l'ONE, en partenariat avec des organismes conventionnés.

Il convient également de noter que l'ONA procède à des évaluations de vulnérabilité pour les DPI adultes. Toutefois, si un encadrant socio-éducatif détecte, à travers divers indices (comme des observations en milieu éducatif ou des comportements durant les activités pédagogiques), un risque de traite des êtres humains, un suivi intensifié est alors mis en place.

- modifier la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse afin de garantir une protection adéquate pour les enfants non accompagnés qui ne sont pas demandeurs de protection internationale ;

La loi modifiée du 10 août 1992 fait actuellement l'objet d'une refonte intégrale à travers 3 projets de loi :

a) Projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs ;
b) Projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale
c) Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

Avec les projets de loi 7991, 7992 et 7994, le Luxembourg se trouve face à sa plus grande réforme du système de la justice pour enfants depuis l'adoption de la Loi relative à la

protection de la jeunesse en 19921 et la ratification luxembourgeoise de la Convention des Droits de l'Enfant (ci-après CDE) l'année après. Il s'agit d'une refonte quasi complète du système de protection de la jeunesse et de justice pour enfants et adolescents, qui tient compte plus que jamais des principes clés de la CDE et qui intègre, dans le système national, des standards européens et internationaux en matière de droits et de protection des enfants.

- faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement spécialisé et approprié (paragraphe 189).

En sus de la réforme suvisée, il y a lieu de citer le programme gouvernemental 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken » qui prévoit que les soixante-quatre actions du plan d'action national sur les droits de l'enfant seront évaluées. Une adaptation de cette stratégie nationale aura lieu après le prochain examen du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en 2026. L'évaluation des mesures politiques développées dans le plan d'action national en cours et les consultations et analyses qui seront menées en vue de l'adaptation de la stratégie nationale seront planifiées en concertation avec les parties prenantes représentées au comité interministériel prévu dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et tiendront compte des observations formulées dans le cadre du quatrième rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg et associeront le département en charge de la traite des être humains.

B. Recommande au Gouvernement luxembourgeois de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

Quelques Mesures déjà prises ou planifiées :

1) Mise en place d'un « Centre National pour Victimes de Violences » (ci-après « CNVV ») prévu par le Programme gouvernemental 2023-2028 qui prévoit l'analyse et la mise en place d'une structure d´accueil et de prise en charge centralisée pour toute victime de violences, sous forme d'un projet gouvernemental.

2) Fiches Infodroit à destination des victimes seront repensées après adaptation réforme dirctive victimes

3) Création fiche à destination victimes traite sur droit des victimes traite dans le cadre des travaux de transposition de la directive traite

4) La loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est entrée en vigueur le 1er février 2024.

Cette loi introduit au Luxembourg l'assistance judiciaire partielle c'est-à-dire la prise en charge à concurrence de 50% ou 25% par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat(e) désigné(e) par le Bâtonnier selon les revenus du ménage du demandeur.
